

Projet de consultation

Loi du [...] modifiant la loi sur la jeunesse styrienne (modification de STJG 2024)

Le Parlement provincial de Styrie a adopté la loi modificative suivante:

Loi sur la jeunesse styrienne, Journal officiel du *Land* (LGBL.) n° 81/2013, telle que rédigée dans le LGBL. n° 69/2018 est modifié comme suit:

1. *la table des matières est modifiée comme suit:*

a) *L'entrée relative à l'article 18 est libellée comme suit:* «Achat, possession et consommation d'alcool, de tabac et de produits connexes, d'autres produits à base de nicotine, de drogues et de substances similaires».

b) *Après l'entrée «Article 31 Références», la ligne «Article 31a droit de l'Union» est insérée.*

2. *L'article 8, point 2) est libellé comme suit:*

«8. **Alcool distillé:** Eaux-de-vie produites par distillation; cela n'inclut pas les compléments alimentaires contenant de l'alcool et les aliments destinés à des groupes spécifiques au sens de la loi sur la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs ou les médicaments contenant de l'alcool au sens de la loi sur les médicaments;»

3. *Après l'article 2, point 12), le point 12a) suivant est inséré:*

«Point 12a). **autres produits à base de nicotine:** les sachets de nicotine et autres produits contenant de la nicotine destinés à la consommation qui ne sont pas couverts par le point 12); cela n'inclut pas les médicaments contenant de la nicotine au sens de la loi sur les médicaments;»

4. *L'article 3, paragraphe 1, est modifié comme suit:*

«Paragraphe 1 Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, le gouvernement provincial doit permettre ou exécuter le travail en faveur de l'enfance et de la jeunesse, en particulier dans les domaines stratégiques suivants:

1. L'éducation et l'information;
2. La participation et l'éducation civique;
3. Promotion et prévention de la santé;
4. Protection contre la violence et protection des jeunes;
5. Personnalité et identité;
6. Vivre ensemble et communauté;
7. Culture et loisirs des jeunes;
8. La numérisation et l'éducation aux médias;
9. Régions et municipalités;
10. Durabilité et protection du climat.»

5. *L'article 3, paragraphe 2, point 6) est libellé comme suit:*

«Point 6). Mise en œuvre de projets de prévention ou de durabilité concernant la jeunesse dans le cadre des domaines stratégiques»

6. *L'article 4, paragraphe 3, est libellé comme suit:*

«Paragraphe 3 Dans la mesure où les contraintes budgétaires le permettent, la province fournit aux municipalités un soutien financier pour lancer des projets de jeunesse dans le cadre des domaines stratégiques visés à l'article 3, paragraphe 1.»

7. *Article 9 La phrase introductive et le point 1) sont libellés comme suit:*

«Aux fins de l'ancrage de la stratégie en faveur de la jeunesse styrienne dans les régions et du développement municipal de l'animation en faveur de l'enfance et de la jeunesse, un organe central de coordination et de gestion des tâches suivantes doit être mis en place dans chaque région au sens du programme de développement régional — LEP 2009, LGBL. n° 75/2009:

1. La mise en œuvre de la stratégie en faveur de la jeunesse styrienne établie par le gouvernement provincial, y compris les mesures connexes;»

8. *L'article 10, paragraphe 2, point 3) est libellé comme suit:*

«Point 3) Soutenir le gouvernement provincial dans la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la jeunesse styrienne dans le domaine du travail ouvert en faveur de l'enfance et de la jeunesse.»

9. *L'article 11, paragraphe 2, point 3) est libellé comme suit:*

«Point 3) Soutenir le gouvernement provincial dans la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la jeunesse styrienne dans le domaine des associations de jeunes.»

10. *L'article 13 est libellé comme suit:*

«Article 13

Obligation de présenter des rapports

Le gouvernement provincial présente tous les trois ans au Parlement provincial un rapport sur ses activités pour et avec les jeunes.»

11. *L'article 14, paragraphe 1, est libellé comme suit:*

«Paragraphe 1 Les superviseurs sont tenus, dans la mesure du possible et du raisonnable, de veiller à ce que les enfants et adolescents placés sous leur surveillance respectent les dispositions de la présente loi. Les tuteurs légaux agissent avec prudence et responsabilité lorsqu'ils délèguent la surveillance.»

12. *L'article 18 est libellé comme suit:*

«Article 18

Achat, possession et consommation d'alcool, de tabac et de produits connexes, d'autres produits de nicotine, de drogues et de substances similaires

(1) L'achat, la possession et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits aux moins de 16 ans.

(2) En outre, sont interdits jusqu'à l'âge de 18 ans:

1. l'achat, la possession et la consommation de tabac et de produits connexes et d'autres produits à base de nicotine, ainsi que l'achat et la possession de tout dispositif destiné à être utilisé pour leur consommation (par exemple, pipes à eau, chauffe-tabac);
2. l'achat, la possession et la consommation de boissons contenant de l'alcool distillé et des boissons spiritueuses mixtes, notamment des «mélange d'alcool fort et de soda». La consommation d'autres boissons alcoolisées n'est autorisée que dans la mesure où il n'y a pas de déficience mentale ou physique significative.

(3) L'achat, la possession et la consommation de drogues et de substances similaires, qui ne relèvent pas de la loi sur les substances addictives, mais qui seules ou en combinaison avec d'autres substances peuvent provoquer une anesthésie, une excitation ou une stimulation, sont interdits de moins de 18 ans, sauf si leur utilisation est prescrite par un médecin.

(4) Toute forme de distribution (comme le don, l'offre, la vente, la remise, etc.) de biens aux enfants et adolescents qui ne sont pas autorisés à les acheter, les posséder ou les consommer conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 est interdite. L'interdiction et les dispositions pénales du Code du commerce relatives à la fourniture et au service de boissons alcoolisées aux enfants et aux adolescents restent inchangées.

(5) Par dérogation au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point 2), la possession, la consommation et la fourniture de boissons alcoolisées aux adolescents sont autorisées dans la mesure où cela est essentiel dans le cadre de leur formation ou de leur pratique professionnelle; la quantité d'alcool consommée à cet égard doit être faible.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, point 1), la possession et la fourniture de tabac et de produits connexes, d'autres produits et dispositifs à base de nicotine destinés à être utilisés pour leur consommation aux adolescents dans le cadre d'une relation de travail sont autorisées, à condition que cela soit essentiel dans le cadre de leur formation ou de leur pratique professionnelle.»

13. *L'article 20, paragraphe 1, est libellé comme suit:*

«Paragraphe 1 Les médias, objets et services susceptibles de mettre en danger les enfants et les adolescents ne peuvent leur être offerts, présentés, fournis ou rendus accessibles, notamment s'ils:

1. représentent les actes criminels de brutalité inhumaine comme des divertissements, servent à glorifier la violence ou à promouvoir d'une autre manière l'agression et la violence (par exemple, des armes d'imitation lorsqu'il existe un risque de confusion avec des armes réelles, des répliques airsoft et des objets similaires);
2. discriminent à l'égard des personnes en raison de leur couleur de peau, de leur vision du monde, de leur origine nationale ou ethnique, de leur sexe, de leurs croyances religieuses, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap;
3. représentent des actes pornographiques ou une sexualité qui manque de respect à la dignité humaine.»

14. *L'article 21, paragraphe 2, est libellé comme suit:*

«Paragraphe 2 La preuve peut être fournie de manière appropriée (par exemple, par la carte jeunesse de la province de Styrie, la carte de jeunesse ou la carte d'identité de jeunesse d'une autre province, une pièce d'identité officielle avec photo ou une pièce d'identité numérique équivalente ou une preuve d'âge). En tout état de cause, la carte d'identité doit contenir une photographie et permettre de vérifier la limite d'âge correspondante.»

15. *Article 25 le paragraphe 4 est modifié comme suit:*

«(4) Afin de prévenir ou de mettre fin à de nouvelles violations de la part des enfants et des adolescents, les organes du service de sécurité publique et les organes de surveillance de la protection de la jeunesse sont habilités à retirer les médias ou les objets nocifs pour les mineurs, les boissons alcoolisées, le tabac ou les produits connexes, les autres produits à base de nicotine ainsi que les dispositifs destinés à être utilisés pour la consommation et les drogues qui ont fait l'objet d'une infraction pénale conformément aux articles 26 et 27 et à les remettre à l'autorité administrative du district. Ils peuvent également détruire immédiatement les boissons alcooliques retirées, le tabac ou les produits connexes, les autres produits à base de nicotine et les dispositifs destinés à leur utilisation pour une consommation de faible valeur sans droit à indemnisation. Les tuteurs légaux doivent récupérer les objets confisqués à la demande de l'autorité administrative du district. Si un délai raisonnable fixé à cet effet a expiré, l'autorité administrative de district procède par application de l'ordonnance sur la confiscation, mutatis mutandis.»

16. *Article 26, paragraphe 1, le point 1) est libellé comme suit:*

«Point 1) contrairement à l'article 14, paragraphe 1, ne veille pas à ce que les enfants et adolescents soumis à la surveillance respectent les dispositions de la présente loi;»

17. *L'article 26, paragraphe 2, point 5) est libellé comme suit:*

«Point 5) contrairement à l'article 18, paragraphe 4, fournit des boissons alcoolisées, du tabac et des produits connexes, d'autres produits à base de nicotine, des dispositifs destinés à leur consommation, des drogues et des substances similaires aux enfants et aux adolescents qui ne sont pas autorisés à les acheter, à les posséder ou à les consommer; si l'alcool est servi aux adolescents dans le cadre du code du commerce, les dispositions pénales du droit commercial s'appliquent à cet égard;»

18. *L'article 27, paragraphe 2, point 5) est libellé comme suit:*

«Point 5) contrairement à l'article 18, paragraphe 2, une personne âgée de moins de 18 ans achète, possède ou consomme du tabac et des produits connexes, d'autres produits de nicotine, des dispositifs destinés à leur consommation, des boissons contenant de l'alcool distillé et des

boissons spiritueuses mixtes, ou consomme d'autres boissons alcoolisées dans une mesure telle que cela entraîne une déficience mentale ou physique importante;»

19. *L'article 27, paragraphe 2, point 7) est libellé comme suit:*

«Point 7) contrairement à l'article 18, paragraphe 4, fournit des boissons alcoolisées, du tabac et des produits connexes, d'autres produits à base de nicotine, des dispositifs destinés à leur consommation, des drogues et des substances similaires aux enfants et aux adolescents qui ne sont pas autorisés à les acheter, à les posséder ou à les consommer.»

20. *Article 28, paragraphe 1 le point 1) est libellé comme suit:*

«Point 1) l'alcool, le tabac et les produits connexes, les autres produits à base de nicotine, les dispositifs destinés à leur usage pour la consommation, les drogues et substances similaires et les milieux dangereux pour les jeunes.»

21. *L'article 28, paragraphe 2, point 1) est libellé comme suit:*

«Point 1) fournit de l'alcool, du tabac et des produits connexes, d'autres produits de nicotine, des dispositifs destinés à leur usage à la consommation, des drogues et des substances similaires ou des médias mettant en danger les jeunes aux enfants et adolescents qui ne sont pas autorisés à les acheter, à les posséder ou à les consommer, ou»

22. *L'article 29 est libellé comme suit:*

«Article 29

Confiscation

Les médias ou objets mettant en danger les jeunes, les boissons alcoolisées, le tabac et les produits connexes, les autres produits de nicotine, les dispositifs destinés à leur usage à des fins de consommation, les drogues et les substances similaires qui ont fait l'objet d'une infraction pénale par des adultes conformément à l'article 26 sont déclarés confisqués dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi pénale administrative (VStG), à moins que l'article 25, paragraphe 4, ne s'applique.»

23. *L'article 31, paragraphe 2, points 1) à 6), sont libellés comme suit:*

- «Point 1) Loi générale sur la sécurité sociale, Journal officiel fédéral (BGBl. n° 189/1955, modifiée par le BGBl. I n° 200/2023;
2. Loi sur la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, BGBl. I n° 13/2006, tel que modifié par le BGBl. I n° 186/2023;
 3. Loi sur les médicaments, BGBl. n° 185/1983, tel que modifié par le BGBl. I n° 193/2023;
 4. Loi sur les jeux d'argent, BGBl. n° 620/1989, telle que modifiée par le BGBl. I n° 3/2023;
 5. Loi sur les substances addictives, BGBl. I n° 112/1997, tel que modifié par le BGBl. I n° 191/2023;
 6. Loi sur le tabac et la protection des non-fumeurs, BGBl. n° 431/1995, telle que modifiée par le BGBl. I n° 66/2019;»

24. *Après l'article 31, l'article 31a suivant est inséré:*

«Article 31a

Droit de l'Union:

Cette modification StJG [Loi sur la jeunesse styrienne] 2024, LGBl. n° [...] a été notifié conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (n° de notification [...]).»

25. *Le texte de l'article 32a est maintenant désigné comme paragraphe «paragraphe 1». Après le paragraphe 1, le paragraphe 2 est inséré comme suit:*

«(2) Dans la version de la modification StJG 2024, LGBl. [...], la table des matières, l'article 2 points 8) et 12a), l'article 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, point 6), l'article 4, paragraphe 3, l'article 9 phrase introductive et point 1), l'article 10, paragraphe 2, point 3), l'article 11, paragraphe 2, point 3), l'article 13, l'article 14, paragraphe 1, l'article 18, l'article 20, paragraphe 1, l'article 21, paragraphe 2, l'article 25, paragraphe 4, l'article 26, paragraphe 1, point 1) et le paragraphe 2, point 5), l'article 27, paragraphe 2, points 5) et 7), l'article 28, paragraphe 1, point 1) et paragraphe 2, point 1), l'article 29,

l'article 31, paragraphe 2, points 1), 2), 3), 4), 5) et 6) et l'article 31a entrent en vigueur le premier du mois suivant la promulgation, à savoir le [...].»